

# LA FISCALITE SUR LES REVENUS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Date de souscription	Date de rachat ou du dénouement des contrats en Francs et en Unités de Compte			
	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans	
			Sortie en capital	Sortie en <u>rente viagère</u>
<b>Contrats souscrits à partir du 26/09/1997</b>	Imposition des produits à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 35% (*)	Imposition des produits à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 15% (*)	<b>Cas général :</b> 1. Abattement annuel de 4 600 Euros (9 200 Euros pour les couples mariés) 2. Imposition de la fraction excédentaire des produits à l'IR avec possibilité d'option pour le <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 7,5% (*)  <b>Contrats DSK :</b> exonération	<u>Rente viagère</u> soumise à l'IR sur une fraction de son montant dépendant de l'âge du <u>crédirentier</u> :  70% si – de 50 ans 50% si entre 50 et 59 ans 40% si entre 60 et 69 ans 30% si 70 ans et plus
<b>Contrats souscrits entre le 01/01/1983 et le 26/09/1997</b>	Imposition des produits à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 35% (*)	Imposition des produits à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 15% (*)	<b>Cas général :</b> 1. Exonération des <u>produits de l'épargne</u> versée avant le 01/01/1998 2. Imposition des <u>produits de l'épargne</u> versée à partir du 01/01/1998, sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 Euros (9 200 Euros pour les couples mariés) à l'IR ou, sur option, au <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 7,5% (*)  <b>Contrats à primes périodiques</b> Exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus	
<b>Contrats souscrits avant le 01/01/1983</b>	Exonération			

(\*) à ce taux viennent s'ajouter des prélèvements sociaux (11% actuellement, Cf. tableau "Les prélèvements sociaux" page suivante).

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire a lieu au moment de la demande de rachat, demande qui s'effectue par simple lettre auprès de la compagnie d'assurance

## Fiscalité du Plan d'Épargne Populaire

Date du retrait				
	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Entre 8 et 10 ans	Après 10 ans
		Clôture du plan		
Retrait en capital	Imposition des produits : - à l'impôt sur le revenu - ou sur option, au <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 35%	Imposition des produits : - à l'impôt sur le revenu - ou sur option, au <u>prélèvement libératoire</u> au taux de 15%	Produits exonérés d'impôt sur le revenu	
Sortie en rente viagère	Rente viagère soumise à l'IR sur une fraction de son montant dépendant de l'âge du <u>crédirentier</u> .		Rente viagère exonérée d'IR	

## Prélèvements sociaux

Type de contrat	Contrat en francs	Contrat en <u>unités de compte</u>	Contrat DSK	<u>PEP</u>	<u>Sortie en rente viagère</u>
	<b>Quelque soit l'âge du contrat et la date de souscription</b>				
Taux des Prélèvements	11% sur les intérêts au moment de leur inscription en compte	11% sur les intérêts au moment du retrait	11% sur les intérêts au moment du retrait	11% sur les intérêts au moment de leur inscription en compte	11% sur la fraction soumise à l'IR

## Que se passe t-il en terme d'Impôt de Solidarité sur la Fortune ?

### Pendant la phase d'épargne

- Pour les contrats non rachetables :
  - assurance temporaire en cas de décès,
  - assurance survie et rente de survie,
  - assurance sans contre assurance,
  - rente viagère différées sans contre assurance.

Seules sont imposables les primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

- Contrat de rente viagère immédiate (non rachetable) :  
Le souscripteur doit intégrer dans sa déclaration la valeur de capitalisation de la rente correspondante
- Pour les contrats rachetables :  
Déclaration par le souscripteur de la valeur de rachat au 1er janvier

### A l'échéance du contrat

Le capital ou la valeur représentative de la rente sont à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire.

**Que reste t-il de la réduction d'impôt**

Les réductions d'impôt ne sont plus valables que pour les " rente- survie " et d' " épargne handicap ».

les contrats de " rente- survie " et d' " épargne handicap " : la réduction est de 25% du montant des primes dans la limite de 1 070 Euros + 230 Euros par enfant à charge (soit une réduction d'impôt maximale de 267.5 Euros + 57.5 Euros par enfant à charge)